



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

unité Police de l'eau

Affaire suivie par Julie LATIL

Arrêté n° 2A-2017-03-21-002 du **21 MARS 2017**

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la mise en sécurité et à l'extension du port de plaisance de Solenzara, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :

- l'autorisation de l'opération au titre de la loi sur l'eau ;
 - l'autorisation d'extension du périmètre portuaire ;
 - le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara, pour l'extension du port de plaisance et de pêche
- et portant sur le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime ainsi que sur l'étude d'impact.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code des transports et notamment son article R 5314-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par l'assemblée de Corse le 2 octobre 2015 contenant notamment le schéma de mise en valeur de la mer ;
- Vu le SDAGE de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande de dérogation aux fins d'arrachage d'espèces végétales protégées (*Posidonia oceanica*) et de déplacement d'espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) en date du 25 juin 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0007 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0008 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (*Posidonia oceanica*) ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique concernant la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara comprenant notamment l'étude d'impact, valant document d'incidence loi sur l'eau et comportant une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites, un résumé non technique ainsi que des plans techniques et coupes et plus précisément, s'agissant des volets concernant :
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau : la mention des rubriques « eau » annexée ;
 - le transfert de dépendances du domaine public maritime : le formulaire de demande de transfert ainsi qu'un plan délimitant le périmètre sollicité pour le transfert avec des points de localisation géo-référencés ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 11 juillet 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du 11 août 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 16 décembre 2016 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 février 2017 ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;
- Vu la décision n°E17000010/20 du 15 février 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, durant 35 jours consécutifs, du 19 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus, sur le territoire et en mairie de Sari-Solenzara, à une enquête publique au bénéfice de la commune de Sari-Solenzara, portant sur la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance Solenzara, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L 214-3 et suivants du code de l'environnement) en vue de réaliser les opérations suivantes : extension du bassin portuaire et approfondissement des fonds, réalisation d'ouvrages de protection (digues) et mise en place de pontons ;
- le transfert de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara (articles R 2123-3 et R 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques)
- l'autorisation de création juridique du port de plaisance (article R 5314-4 du code des transports). Cette procédure est de la compétence de la commune mais, à la demande du maire, l'enquête publique est conjointe aux procédures précédemment citées ;

et portant changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

Le responsable du projet est la commune de Sari-Solenzara, autorité portuaire

Mairie de Sari-Solenzara

20145 SARI-SOLENZARA

Tél : 04.95.57.40.05

Fax : 04.95.57.41.87

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désignée, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Céline BATTISTI en qualité de commissaire enquêteur chargée de diligenter cette enquête.

La commissaire enquêteur recevra les observations écrites et oral du public à la mairie de Solenzara lors des permanences mentionnées ci-après :

Lieu	Date	Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
Mairie de Sari-Solenzara	Mercredi 19 avril 2017	10 h	12 h	14 h	16 h
	Mercredi 10 mai 2017	10 h	12 h	14 h	16 h
	Mercredi 24 mai 2017	10 h	12 h	14 h	16 h

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête publique et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse du Sud, le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public **en mairie de Sari-Solenzara (siège de l'enquête publique) pendant 35 jours consécutifs, du 19 avril 2017 au 24 mai 2017**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- les mardi et jeudi de 9 h à 12 h.

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête unique tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, à la commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la Mairie de Sari-Solenzara – 20145 SARI-SOLENZARA, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent être demandés à la Commune de Sari-Solenzara (04.95.57.40.05).

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/294>

Article 4 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Sari-Solenzara est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Publicité de l'enquête

Article 5 – Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Sari-Solenzara, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Sari-Solenzara et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Sari-Solenzara responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

Article 6 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse, registre dématérialisé et affichage) et ceux liés à la mise à disposition de la commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Sari-Solenzara.

Clôture de l'enquête

Article 7 – À l'expiration du délai d'enquête, soit le **24 mai 2017**, à l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de **quinze jours**.

Rapport et conclusions motivées

Article 8 – La commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport unique relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques requises, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

La commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 9 – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées à la sous-préfète de Sartène ainsi qu'au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt et au service de la mer et du littoral.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

Fin de l'enquête publique

Article 10 – Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.

Après avoir reçu, le dossier de l'enquête publique, une copie du registre d'enquête et des documents annexés ainsi que la délibération du conseil municipal de Sari-Solenzara, le directeur départemental des territoires et de la mer établira un rapport de synthèse sur la demande d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du projet de mise en sécurité et d'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara, au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Son rapport sera ensuite présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec en annexe, un projet de décision assortie de prescriptions ou de refus d'autorisation.

À l'issue de la procédure d'instruction, la décision d'autorisation des travaux assortie des prescriptions à respecter ou la décision de refus de cette demande, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 11 – Dispositions spécifiques à l'autorisation d'extension du périmètre portuaire.

En application des dispositions de l'article L 5314-4 du code des transports au regard de l'existence du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en vigueur, comprenant un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), la décision d'extension du périmètre du port de plaisance et de pêche communal de Sari-Solenzara sera prise par arrêté municipal.

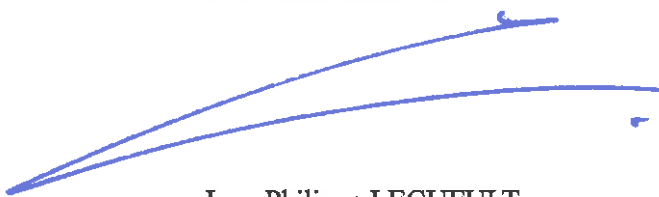
Article 12 – Dispositions spécifiques au transfert de gestion du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara.

Une convention relative au transfert de gestion du domaine public maritime pour l'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara et portant sur le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime, sera établie entre le préfet du département de la Corse du Sud et le maire de Sari-Solenzara, avant l'intervention d'un arrêté préfectoral de transfert de gestion.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Sari-Solenzara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of two sweeping, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.